

Arrêt

n° 156 164 du 5 novembre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 octobre 2015.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me B. VRIJENS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique ngbandi. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 18 mars 2013 et, le jour même, vous avez introduit une première demande d'asile. Vous aviez invoqué le fait que vous aviez rencontré un militaire d'origine rwandaise avec qui vous aviez eu une relation. Alors que ce dernier avait disparu à Goma le 8 mars 2012, vous aviez été menacée par ses collègues et vous aviez décidé d'aller à sa recherche sur place.

Arrivée à Goma, vous aviez déclaré avoir été agressée sexuellement par des militaires. Après un séjour à l'hôpital, vous étiez rentrée à Kinshasa et vous aviez appris votre grossesse. Dès lors, votre père avait fait des démarches pour vous faire quitter le Congo.

Votre demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 31 juillet 2013, aux motifs que votre récit d'asile manquait de crédibilité (ignorances, incohérences et imprécisions sur votre compagnon disparu, votre voyage à Goma, recherches menées à votre encontre, lien entre agression sexuelle et accouchement pas établi et peu d'empressement à rechercher votre compagnon). Cette décision a été confirmée en tous points par le Conseil du Contentieux des étrangers, dans son arrêt n°116 493 du 6 janvier 2014, à l'exception du motif portant sur la chronologie de votre grossesse. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Le 11 avril 2014, vous avez introduit une seconde demande d'asile, sans être retournée dans votre pays dans l'intervalle, et vous avez déposé à l'appui de celle-ci une attestation médicale émanant du « Centre Medico-Social Ame-Plus » datée du 30 juillet 2012, une attestation de suivi psychologique datée du 8 septembre 2013, un extrait d'acte de décès et un rapport d'autopsie au nom de votre enfant, ainsi qu'une enveloppe. En cas de retour, vous aviez déclaré craindre d'être tuée par des soldats pour les faits invoqués lors de votre première demande d'asile.

Votre seconde demande d'asile a fait l'objet d'un refus de prise en considération prise par le Commissariat général en date du 24 avril 2014 aux motifs que les éléments que vous aviez versés au dossier ne permettaient pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à bénéficier de la protection internationale. Suite au recours que vous avez introduit, le Conseil du Contentieux des étrangers a rejeté votre requête en date du 27 mars 2015 dans son arrêt n°142 111. Ce dernier a conclu que le Commissariat général avait valablement motivé sa décision et que cette motivation était conforme au dossier administratif, pertinente et suffisante. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Sujette à un contrôle administratif à Verviers le 17 septembre 2015, vous avez été placée en centre fermé. Prévenue que vous alliez être rapatriée en République Démocratique du Congo en date du 21 octobre 2015, vous avez introduit une troisième demande d'asile en date du 19 octobre 2015, à 17h20. A l'appui de cette demande, vous avez invoqué le fait que vous ne pouviez pas rentrer dans votre pays parce que vous dites y avoir été victime d'un viol à Goma ; vous dites que vos agresseurs sont actuellement à Kinshasa et qu'ils vous recherchent. Vous craignez d'être à nouveau violée en cas de retour au Congo. Vous invoquez le certificat médical qui avait été déposé dans le cadre de votre seconde demande d'asile et vous dites disposer d'autres preuves que vous ne possédez pas et qui se trouvent au Congo. Enfin, vous invoquez le fait que votre bébé a été enterré en Belgique et que vous vous rendez souvent sur sa tombe. Vous ne versez pas de documents à l'appui de votre troisième demande d'asile.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes d'asile précédentes. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de ces demandes une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire et une décision de refus de prise en considération car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Ces décisions et ces évaluations ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des étrangers par deux fois, décisions contre lesquelles vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au

moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, vous expliquez craindre d'être à nouveau violée et tuée en cas de retour au Congo par vos agresseurs qui sont à Kinshasa et qui vous recherchent, faits déjà exposés lors de votre première et seconde demandes d'asile pour lesquelles il y a autorité de la chose jugée (Déclaration écrite demande multiple complétée par vos soins en lingala et traduite en français, « Motifs », points 1.1, 5.1, 5.2 et 7). Vous n'étayez pas le fait que vous seriez recherchée au Congo, ni par des documents ni par vos déclarations.

Quant au fait que votre enfant a été enterré en Belgique, si le Commissariat général a de la compréhension pour la perte que vous avez subie en 2013, cet élément ne permet pas de croire que vous avez une crainte fondée de persécution vis-à-vis du Congo.

En conclusion, aucun nouvel élément dans votre dossier ne permet de croire que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que les procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH; vous n'avez pas invoqué une violation de l'article 3 de la CEDH.

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3^e de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la

disposition du gouvernement, et que cette décision est au moins une seconde décision de non prise en considération. »

2. La requête introductory d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Elle précise également que « *Le bébé de la requérante a été enterré en Belgique. La requérante se rend souvent sur sa tombe* » (requête, p. 1).

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « *les principes généraux de la bonne administration et des principes généraux de droit, plus en particulier l'obligation de motivation, le principe de prudence et erreur manifeste d'appréciation* » (requête, p. 1).

2.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de bien vouloir réformer la décision attaquée et en conséquence de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Rétroactes

3.1 La requérante a introduit une première demande d'asile le 18 mars 2013 à l'appui de laquelle elle invoquait en substance une crainte d'être persécutée par des militaires à la recherche de son compagnon. La requérante soutenait en particulier qu'elle avait appris que son compagnon se trouvait à Goma où elle s'est rendue dans le but de le retrouver et où elle a été victime d'un viol de la part de plusieurs militaires en juillet 2012. Cette demande a fait l'objet, le 31 juillet 2013, d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, en raison du manque de crédibilité de ses déclarations quant à son compagnon, quant au caractère tardif des démarches qu'elle aurait entreprises pour le retrouver, quant à son voyage à Goma, quant aux recherches menées à son égard qui manquaient de crédibilité et quant aux circonstances de la conception de son enfant mort-né.

3.2 Le 28 août 2013, la requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, qui, par un arrêt n° 116 493 du 6 janvier 2014, a confirmé l'ensemble des motifs de la décision susvisée - à l'exception du motif portant sur la chronologie de la grossesse de la requérante - et a estimé que ces motifs suffisaient à justifier le rejet de la demande d'asile de la requérante.

3.3 Sans avoir entretemps regagné son pays d'origine, la requérante a introduit une seconde demande d'asile auprès des instances belges en date du 11 avril 2014, à l'appui de laquelle elle invoquait les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande d'asile, tout en produisant de nouveaux documents, à savoir une attestation médicale datée du 30 juillet 2012 relative aux violences sexuelles subies par la requérante, une attestation de suivi psychologique du 8 septembre 2013 faisant état d'un suivi psychologique de la requérante en Belgique, ainsi qu'un extrait d'acte de décès et un rapport d'autopsie concernant l'enfant qu'elle a perdu en Belgique.

La partie défenderesse, sans avoir procédé à une nouvelle audition de la requérante, a pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple en date du 24 avril 2014 en estimant que la requérante ne présentait aucun nouvel élément qui augmenterait de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ladite décision, la partie défenderesse a estimé que l'attestation médicale et l'attestation psychologique ne pouvaient, en raison de leur contenu, se voir accorder une force probante suffisante pour rétablir le manque de crédibilité des faits présentés par la requérante à l'appui de sa première demande d'asile. Elle a également constaté que l'extrait d'acte de décès et le rapport d'autopsie avaient déjà fait l'objet d'un examen par la partie défenderesse dans le cadre de la première demande d'asile de la requérante.

La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision en date du 26 mai 2014 devant le Conseil qui a, par un arrêt n° 142 111 du 27 mars 2015, rejeté le recours ainsi introduit devant lui. Le Conseil a ainsi statué dans les termes suivants :

« 3.2. *Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.*

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

3.3. *Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.*

En effet, aucune des considérations énoncées n'occulte les constats :

- qu'il est doublement invraisemblable que l'attestation médicale produite, soit délivrée le 30 juillet 2012 « au patient », alors que selon les propres dires de l'intéressée dans sa Déclaration du 11 avril 2014, ce document, dont elle ignorait l'existence avant le 28 février 2014, a été demandé et obtenu suite à des démarches entreprises en 2014 ;

- que l'attestation de suivi psychologique du 8 septembre 2013, ne fournit aucune information quelconque quant aux faits qui seraient à l'origine des problèmes psychologiques nécessitant un tel suivi, ni quant à la gravité et aux conséquences desdits problèmes ;

constats qui autorisent en l'occurrence à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que ces deux pièces ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés ».

3.4 Sans avoir entretemps quitté le territoire belge à la suite de l'arrêt précité du Conseil du 27 mars 2015, la requérante a introduit une troisième demande d'asile devant les instances belges en date du 19 octobre 2015. La partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une nouvelle décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, laquelle est datée du 21 octobre 2015, à l'appui de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux qu'elle a présentés à l'appui de ses deux demandes de protection internationale précédentes. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée.

4. Discussion

4.1 La décision entreprise estime que la requérante ne présente pas de nouvel élément qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. La partie défenderesse considère dès lors qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte la troisième demande d'asile de la requérante.

4.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise en faisant principalement grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et en n'ayant pas motivé sa décision sous l'angle de la question du « réfugié sur place ».

4.3 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.4 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur a entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« *Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.*

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé. Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « *la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale* », ce qui implique « *un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile* ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « *si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire)*. Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « *par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection* ».

4.5 En l'espèce, dans la lignée de son arrêt n° 142 111 du 27 mars 2015, le Conseil estime nécessaire de rappeler que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 116 493 du 6 janvier 2014, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la requérante en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.6 Or, le Conseil se doit, d'une part, de constater que la requérante n'a produit aucun nouvel élément de nature documentaire à l'appui de la présente demande d'asile. En effet, en se référant en substance aux documents présentés à l'appui de ces précédentes demandes d'asile - lesquels ont été jugés soit comme ne possédant pas une force probante suffisante pour rétablir le manque de crédibilité du récit de la requérante, comme c'est le cas du certificat médical du 30 juillet 2012 ou de l'attestation de suivi psychologique du 8 septembre 2013, soit comme permettant uniquement d'établir la réalité d'un fait qui n'est pas contesté mais qui n'est pas de nature à démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en République Démocratique du Congo, comme c'est le cas de l'extrait d'acte de décès et du rapport d'autopsie -, la requérante ne produit aucun nouvel élément qui permettrait de rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit produit à l'appui de ses deux précédentes demandes et partant, d'augmenter ainsi la probabilité que la requérante doive se voir accorder une protection internationale par les instances d'asile belges. Si elle a déclaré que « *J'ai une autre preuve qui se trouve au Congo. Des preuves existent au Congo* » (dossier administratif, farde 3^{ème} demande, pièce 8, déclaration écrite demande multiple, point 3.2), force est de constater qu'en l'état actuel de la procédure, la partie requérante n'a produit aucun document nouveau d'une telle nature au dossier administratif tel que soumis au Conseil, pas plus qu'au dossier de la procédure.

En se limitant à faire grief à la partie défenderesse d'avoir négligé de motiver de façon adéquate ou suffisante les raisons pour lesquelles les documents déjà déposés par la requérante ne pourraient être retenus comme preuve de la crainte de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante n'apporte aucun argument convaincant ni même pertinent qui permettrait de modifier la conclusion précitée.

En ce que la partie requérante soutient en particulier que « *le Commissaire-général pour les Réfugiés et Apatrides aurait dû alors au moins inviter la requérante à déposer un rapport détaillé de son état psychologique pour qu'il puisse établir avec plus de prudence/sécurité que la requérant n'a pas une crainte fondée de persécution vis-à-vis du Congo* » (sic) (requête, p. 2), le Conseil se doit de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'état actuel de la procédure, la requérante n'a produit aucun document circonstancié permettant d'éclairer le Conseil quant aux origines probables ou à la teneur des affections psychologiques dont elle dit souffrir et pour laquelle elle a, à tout le moins, consulté une psychologue à trois reprises en juillet, août et septembre 2013, comme en témoigne l'attestation du 8 septembre 2013. Partant, le Conseil estime que les problèmes psychologiques pour lesquels la requérante s'est rendue à trois consultations en 2013 ne sont pas de nature, sans autre précision quant à leur teneur ou leur probable origine, ni à permettre l'établissement d'un lien entre ceux-ci et les faits allégués, ni à expliquer les nombreuses et substantielles insuffisances relevées dans les déclarations produites par la requérante dans le cadre de ses demandes d'asile successives.

4.7 D'autre part, le Conseil estime également que la partie défenderesse a pu à bon droit estimer que les déclarations de la requérante quant aux recherches dont elle ferait encore l'objet à Kinshasa et quant au viol qu'elle dit craindre en cas de retour sont lacunaires et imprécises - la requérante indiquant elle-même ne plus avoir de nouvelles de sa situation personnelle au pays depuis 2013 (dossier administratif, farde 3^{ème} demande, pièce 8, déclaration écrite demande multiple, point 4.1) -, la partie requérante n'apportant aucun élément nouveau qui permettrait de modifier la conclusion à laquelle sont parvenus la partie défenderesse et le Conseil dans le cadre des deux précédentes demandes d'asile de la requérante à l'égard de ces mêmes faits.

En ce que la partie requérante fait état du fait que le bébé de la requérante est décédé à Mons et a été enterré en Belgique, le Conseil ne peut qu'estimer, dans la lignée des précédents arrêts pris à l'égard de la requérante, que pour malheureux et tragique qu'il soit, cet événement n'est pas de nature à permettre d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans le chef de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine.

En outre, en ce que la partie requérante indique que la partie défenderesse n'a pas motivé de manière suffisante les raisons pour lesquelles les documents et éléments produits par la requérante ne pourraient permettre aux instances d'asile de considérer que la requérante serait une réfugiée sur place - concept dont elle précise les contours en se référant au point 94 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés -, le Conseil observe que la partie requérante ne précise nullement la teneur ou la nature des activités ou des agissements qu'aurait eus la requérante depuis son arrivée en Belgique et qui permettrait de conclure dans son chef à la nécessité de lui octroyer une protection internationale. En effet, le Conseil constate que ni dans sa déclaration écrite - dans laquelle elle ne fait mention d'aucune activité politique, religieuse, sociale ou culturelle à laquelle elle aurait pris part en dehors de son pays d'origine -, ni dans la requête introductory d'instance, ni même à l'audience, interrogée spécifiquement à cet égard, conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante n'a fait mention d'activités auxquelles elle aurait pris part depuis son départ de la République Démocratique du Congo et qui seraient de nature à établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.8 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.9 En définitive, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que les nouveaux éléments – soit les nouvelles déclarations produites - ne peuvent augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Ce faisant, et contrairement aux considérations théoriques formulées par la partie requérante dans son recours quant à l'obligation de motivation d'une décision administrative, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas excédé sa compétence telle que définie ci-dessus au point 4.4 du présent arrêt, dès lors qu'elle a considéré que les nouveaux éléments présentés par la requérante à l'appui de cette troisième demande d'asile, entre autres, soit ne sont pas probants, soit forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible, soit présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale serait de nature à justifier un statut de protection.

4.10 Concernant enfin l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

4.11 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés par la requérante dans le cadre de cette troisième demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Partant, le Commissaire adjoint a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

5. La demande d'annulation

5.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille quinze par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN